

Luzarches le 29 septembre 2025

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 23 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 16 septembre 2025

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2025
- Approbation de la dénomination du cimetière
- Approbation de la dénomination du giratoire Avenue du Maréchal Joffre / Route de Bruyère
- Approbation du nouveau règlement d'utilisation des salles communales
- Approbation de l'annexe à la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – Piscine 2025-2026
- Approbation du versement d'une subvention exceptionnelle à un joueur Ultimate en compétition internationale
- Approbation de la convention d'objectif passée avec l'Association « Perle »
- Approbation de la modification du règlement des équipements sportifs et rajout d'une annexe relative au stade du Vallon de Rocquemont
- Approbation de la convention tripartite passée avec OFII et le préfet – Enquête regroupement familial
- Approbation du PLU simplifié n°1
- Approbation de la Clarification relative « Aux Aulnes de Chauvigny »
- Approbation de l'acquisition de 3 parcelles appartenant au Conseil départemental
- Approbation de l'acquisition du local commercial au 3 rue du Pontcel
- Approbation de la convention passée avec l'Office de Tourisme Grand Roissy – Participation aux journées du patrimoine 2025
- Approbation de la décision modificative n°2 du budget principal 2025
- Approbation de la résiliation au 31 décembre 2025 de la convention passée avec l'OT Grand Roissy pour la promotion touristique de Luzarches
- Approbation de la convention passée avec « Appel Service » mise à disposition de personnel
- Approbation de la convention passée avec le CIG – Mise en concurrence relative à l'assurance statutaire du personnel
- Approbation de la modification du contrat d'assurance passé avec Relyens
- Approbation de la convention passée avec le CIG – Mutuelle santé du personnel
- Approbation de la suppression de postes
- Approbation de la modification du versement du RIFSEEP
- Approbation de la mise à disposition à temps partiel d'un agent communal au CCAS de Luzarches
- Motion de soutien aux pharmaciens

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Audrey Villain (arrivée 19h28), Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Florence Mayot, Eric Richard, Jean-Pierre Panchen, Gérard Prigent,

Etaient absents ayant donnés procuration (5) :

Nadège Robbe à Nathalie Tessier
Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
Bryan Bringuier à Michel Mansoux
Franck Leygues à Gérard Prigent
Florine Rocher à Eric Richard

Absents (2) : Nicolas Abitante, Laurence Davase

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Nathalie Corbier est élue à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre Panchen souhaite en premier lieu s'excuser de son absence aux différentes réunions des commissions culturelles et urbanisme

Monsieur le Maire prend la parole et explique ce que les rubans jaune posés devant chaque conseiller signifient :

Il s'agit de l'opération « Septembre en or », par l'association « Les Ailes de Paulo », cette association œuvre pour le quotidien des enfants malades. Il s'agit de sensibiliser les adultes sur les cancers pédiatriques. Cette opération a été initié par Gustave Roussy en 2017.

Il est proposé que les lumières extérieures de la mairie soient mises en jaune dès le lendemain.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2025-68 A 2025-94**

**DÉCISION 2025-68 en date du 02 juin 2025 – Contrat d'étude avec l'Agence d'Urbanisme ARVAL –
Modification simplifiée n°1 du PLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2024-90 du 26 septembre 2024 portant sur l'approbation du Plan Local d'urbanisme (PLU)

Considérant que la commune souhaite engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme PLU

Considérant la proposition de l'Agence d'Urbanisme ARVAL SARL, chargée d'étude, domiciliée 3 bis, place de la République à Crépy en Valois SIRET 44512798800019 et représentée par Monsieur Nicolas Thimonier, pour accompagner la commune dans cette démarche

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un le contrat d'étude pour la modification simplifiée n°1 du PLU de Luzarches avec l'Agence d'Urbanisme Arval SARL

Article 2 : De passer ce contrat pour une période de 6 mois à compter de la date de signature du dit contrat.

Article 3 : De préciser que le coût de l'étude est de 2 675,00€ HT soit 3 210,00€ TTC auxquels s'ajouteront si nécessaire des coûts supplémentaires de 80,00€ HT, coût d'une réunion à 340,00€ HT et coût d'un dossier supplémentaire 20,00€ HT.

Article 4 : De dire que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 20.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-69 en date du 13 juin 2025 – Renouvellement d'une concession funéraire n°J304

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] (Oise) [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 26 février 2022 jusqu'au 25 février 1942.

Article 2 : D'accorder le présent renouvellement de concession moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

Article 3 : De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro J 304

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-70 en date du 13 juin 2025 – Contrat de location avec la Société Mutualease – Photocopieur du CTM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le besoin de la commune et plus particulièrement le centre technique municipal, d'installer un photocopieur.

Considérant la proposition faite par MUTUALEASE, TOUR D2 17 B PLACE DES REFLETS 92400 COURBEVOIE, SIRET 352862346 01064, pour la location d'un copieur Xérox C 7125, répond aux attentes de la mairie.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de location avec la société MUTUALEASE, TOUR D2 17 B PLACE DES REFLETS 92400 COURBEVOIE, SIRET 352862346 01064, pour la location d'un copieur Xérox C 7125 installé en au Centre Technique Municipal.

Article 2 : De dire que ce contrat est passé pour une période de 21 trimestres, à compter de la livraison du photocopieur.

Article 3 : De préciser que le coût trimestriel est de 390,00€ HT soit 468,00€ TTC.

Article 4 : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-71 en date du 13 juin 2025 – Contrat avec Ros Digital – Maintenance du photocopieur du CTM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le besoin de la commune et plus particulièrement le centre technique municipal, d'installer un photocopieur.

Considérant le contrat de location passé avec la Société Mutualease pour un photocopieur Xérox C7125,

Considérant la proposition faite par ROS DIGITAL, domicilié - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance du photocopieur destiné au CTM, répond aux attentes de la mairie.

Monsieur le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société ROS DIGITAL, domicilié - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, relatif à la maintenance du copieur XEROX C 7125, installé au Centre Technique Municipal.

Article 2 : De préciser que ce contrat est passé pour une période de 21 trimestres, à compter de la date de livraison du photocopieur.

Article 3 : De dire que la facturation à la page est la suivante :

- Copie/impression N&B 0,0028 € HT
- Copie/impression couleur 0,0278 € HT/page.

Article 4 : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-72 en date du 13 juin 2025 – Délivrance d'une concession funéraire n°C14 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder leur sépulture collective,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'accorder à [REDACTED] et [REDACTED] domiciliés à Luzarches, 20 route de Seugy, (Val-d'Oise) une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 06 juin 2025 jusqu'au 05 juin 2055.

Article 2 : D'accorder la présente concession moyennant la somme de 488,27euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

Article 3 : De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro 14 et se situe sur le cimetière Carré C

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-73 en date du 13 juin 2025 – Bail professionnel conclu par la commune de Luzarches au profit du Docteur Pierre-Alexandre Faye portant sur le cabinet sis Maison Alexandre Hahn, 15 rue Bonnet 95270 LUZARCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2141-1 relatif à la location des biens communaux ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article 57 A inséré dans la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 concernant les baux professionnels,

Vu les recommandations édictées par le conseil de l'ordre des Médecins en matière de baux professionnels

Considérant que des locaux sont aménagés à la maison Alexandre Hahn, 15 rue Bonnet, réservés à l'usage de bureaux médicaux de consultation destinés à des professions médicales,

Considérant la demande du Docteur Pierre-Alexandre FAYE, psychiatre, de pouvoir louer un de ces bureaux dans le cadre de son activité professionnelle

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le bail professionnel ci-annexé entre la commune de Luzarches et le Docteur Pierre-Alexandre FAYE, psychiatre, né le 15 février 1961, demeurant 3 Bis rue de Paris 95440 Ecoen, portant sur le bureau du rez de chaussée à gauche du cabinet médical sis 15 rue Bonnet 95270 Luzarches, avec utilisation provisoire du bureau au 1^{er} étage le temps que le bureau du rez de chaussée à gauche se libère.

Article 2 : De dire que les conditions financières essentielles sont les suivantes : loyer mensuel 200 € par mois payable d'avance le premier jour cde chaque mois, règlement d'un dépôt de garantie de 600 €, forfait de charges locatives de 50 € pour la fourniture de l'eau de ville, de l'électricité, la mise à disposition d'internet dans les deux bureaux de consultation ainsi du ménage dans le couloir de l'immeuble et les toilettes accessibles au public.

Article 3 : De préciser que ce contrat est conclu à compter du 16 août 2025 pour une durée de six années et que le preneur peut donner congé au bailleur à tout moment avec un préavis de six mois.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-74 en date du 13 juin 2025 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Fonds propreté : projets territoriaux de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le devis de la société VIZZIA en date du 10 juin 2025 pour la fourniture et l'installation d'un ensemble de 4 dispositifs avec caméras et logiciel intégré dédiés aux dépôts sauvages, d'un montant de 98 000,00€ HT se décomposant en 89 000,00€ de dépenses d'investissement (base subventionnable) net, 9 000,00€ de dépenses de fonctionnement (non subventionnables)

Considérant que le niveau des dépôts sauvages sur la commune a explosé, notamment sur certaines bornes d'apports volontaires, entraînant des situations inadmissibles au niveau de l'hygiène et au niveau du travail considérable imposé aux agents techniques

Considérant que les travaux comprennent :

- La fourniture et l'installation de 4 dispositifs à caméras
- Le logiciel intégré permettant d'identifier les auteurs et de leur infliger très facilement des amendes administratives dissuasives

Considérant que ces dispositifs ont donné toute satisfaction dans les communes voisines de Sarcelles et du Plessis-Gassot, permettant d'éliminer les dépôts sauvages dans les zones sensibles,

Considérant le plan de financement de l'opération « Fourniture et installation de 4 dispositifs à caméras et logiciel intégré dédiés aux dépôts sauvages »

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX				
" Fourniture et installation de 4 dispositifs à caméras et logiciel intégré dédiés aux dépôts sauvages "				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Montant des dépenses subventionnables	98 000,00 €	Subvention Région Ile de France 80%	89 000,00 €	71 200,00 €
		Part Communale		26 800,00 €
Total	98000,00 €	Total		98 000,00 €

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 71 200,00€ dans le cadre du dispositif "Fonds propreté : Projets territoriaux de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets "

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2025 par voie de décision modificative

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-75 en date du 13 juin 2025 – Acceptation du sous-traitant Sté Dallage Ouest Parisien – Marché 2024LUZ07 – lot n°1 : fondations – gros oeuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2025-18 en date du 18 février 2025 portant attribution du lot n°1 du marché public n°2024LUZ07 à la Société « TS CONSTRUCTION » ;

Considérant la demande de sous-traitance présentée par la Société « TS CONSTRUCTION » pour la réalisation de la chape liquide pour un montant de 14 000,00€ HT.

Considérant que l'entreprise « DALLAGE OUEST PARISIEN » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « DALLAGE OUEST PARISIEN », sise 8 rue de l'Erable à Bouafle (78410), N° SIRET : 517 796 033 00036, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Article 2 : De dire que le montant est fixé à 14 000,00€ HT (TVA en auto-liquidation due par le titulaire du marché).

Article 3 : De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-76 en date du 13 juin 2025 – Sté Terideal Segex Energies – marché 2024LUZ04 – Dissimulation de réseaux – Hameau de Gascourt – Avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2024-100 en date du 6 novembre 2024 relative à la signature de l'avenant n°1 avec la Société TERIDEAL SEGEX ENERGIES ;

Considérant que l'état réel des fondations de la chaussée met en péril la durabilité du revêtement si les corrections ne sont pas apportées immédiatement ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux complémentaires.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 avec la Société « TERIDEAL SEGEX ENERGIES », sise Immeuble Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis (94528 cedex), Siret : 788 056 463 00151 pour un montant de 24 450,00€ HT soit 29 340,00€ TTC.

Article 2 : De fixer le nouveau montant du marché à 227 628,25€ HT soit 273 153,90€ TTC.

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-77 en date du 13 juin 2025 – Sté Ceba Ascenseurs – Fourniture et pose d'une passerelle GSM 4 G Volte pour l'ascenseur de la Mairie situé Place de la Mairie à Luzarches (95270)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2025-10 en date du 13 janvier 2025 relative au renouvellement du contrat de maintenance et contrôle périodique de l'ascenseur de la Mairie situé Place de la Mairie à Luzarches (95270) avec la Société CEPA ASCENSEURS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et se conformer aux normes règlementaires il y a lieu de mettre en place un module GSM en cabine ;

Considérant la proposition faite par CEPA ascenseur pour la fourniture et la pose d'une passerelle GSM 4g pour un montant 640,00€ HT – 704,00€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la Société CEPA ASCENSEURS, sise 2 rue Henri Becquerel à Chambly (60230), n° de SIRET : 439 296 880 00024, le contrat de fourniture et de pose d'une passerelle GSM 4G Volte pour l'ascenseur de la Mairie situé Place de la Mairie à Luzarches (95270).

Article 2 : De verser à ladite Société les montants détaillés comme suit :

- 640€ HT pour la fourniture et la pose du module GSM en cabine ;
- 11€HT par mois pour l'abonnement de l'option GSM (ce montant apparaîtra sur les factures trimestrielles de maintenance)

Article 3 : De préciser que ce contrat est conclu pour la même durée que le contrat de maintenance, soit jusqu'au 31 mars 2028.

Article 4 : De dire que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-78 en date du 24 juin 2025 – Avenant au bail Wine Direction – Réduction de loyer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant le bail commercial signé le 16 décembre 2016 entre la commune de Luzarches et la SASU Wine Direction (M. Adrien Délivré) prenant effet le 19 décembre 2016 pour le terminer le 18 décembre 2025

Considérant la demande de M. Adrien Délivré du 17 mai 2025 relative à une réduction de loyer de 900 € à 600 € compte tenu de la baisse générale de volume de la distribution des produits alcoolisés, demande associée à une ouverture le dimanche matin qui serait de nature à contribuer à l'activité du marché et l'activité commerciale du centre-ville le dimanche matin,

Considérant l'avis favorable de la commission « commerces » qui s'est tenu le 26 mai 2025

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » qui s'est tenue le 17 juin 2025

Considérant que l'activité commerciale du commerce de proximité « Vinomancie », y compris le dimanche matin, est importante pour l'attractivité de notre centre-bourg

Considérant qu'il y a lieu de répondre positivement à la demande de réduction de loyer de 900,00€ à 600,00€ par mois à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 18 décembre 2025 puis pendant la période de tacite reconduction qui courra en l'absence de congé délivré par l'une ou l'autre des parties.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : De réduire le loyer à régler par la SASU Wine Direction de 900,00€ à 600,00€ par mois du 1er juillet 2025 au 18 décembre 2025 puis pendant la période de tacite reconduction qui courra en l'absence de congé délivré par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-79 en date du 24 juin 2025 – Virement de crédit 2 – Budget principal 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération 2025-38 du conseil municipal, en date du 08 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section d'investissement dépense au compte 2041512 (subvention d'équipement versées) afin de permettre le financement des travaux de voirie rue Charles de Gaulle réalisés par la C3PF pour le compte de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section de fonctionnement dépense au compte 73918 (transferts aux organismes collecteurs) afin de reverser la taxe de séjour aux organismes chargés de sa perception (Conseil départemental, IDF Mobilité, Société des grands projets).

Considérant que les crédits ajoutés sur les comptes 2041512 et 73918 seront intégralement compensés par une diminution des crédits inscrits aux comptes 6156 maintenance en section de fonctionnement et 2151 réseaux de voirie en section d'investissement.

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer les virements de crédit suivants :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽²⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6150-281 : Maintenance	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6150-312 : Maintenance	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 611 : Charges à caractère général	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7301B-01 : Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 614 : Attributions de produits	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2041512-345 : Subv GFP de rachat - Bâtements et installations	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-045 : Réseaux de voirie	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6 600,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-80 en date du 11 juillet 2025 – Contrat de maintenance des logiciels « recensement citoyen » et « Acte état civil » - Société ADIC Information

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'afin d'assurer les missions de service public la maintenance des logiciels « Recensement » et « Etat Civil » dont ADIC Informatique et le concepteur est impérative.

Considérant la proposition faite par la société ADIC, 8, chemin de St Génies - 30700 UZES, SIRET 401728811 00027, pour un contrat de maintenance annuelle des logiciels « Recensement Citoyen » et « Acte Etat Civil »

Considérant le coût total annuel pour les deux logiciels pour un montant de 300€ HT soit 60€ HT pour le logiciel « Recensement » et 240€ HT pour le logiciel « Etat Civil »

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la société ADIC Informatique, 8, Chemin de St Génies - 30700 UZES, SIRET 401728811 00027, pour la maintenance :

- Du logiciel « Recensement – Citoyen » de la ville - montant annuel 60 € HT
- Du logiciel « Acte Etat civil » de la ville - montant annuel 240 € HT.

Article 2 : De préciser que ces contrats sont conclus pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable deux fois un an, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans, soit jusqu'au 30/06/2028.

Article 3 : De préciser que la révision annuelle des prix se fera selon la formule :

$P = P_0 (S/S_0)$

Ou

$P = \text{Prix révisé € HT}$

$P_0 = \text{Prix € HT l'origine du contrat}$

$S_0 = \text{Valeur de l'indice SYNTEC à l'origine du contrat}$

S= Valeur de l'indice SYNTEC connu à l'établissement de la facture annuelle.

Article 4 : De dire que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application *telerecours* citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-81 en date du 17 juillet 2025 – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'aménagement d'une aire de jeux pour les petits en libre accès, à vocation intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2025-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour les petits en libre accès, à vocation intercommunale, sur le site du city stade de Luzarches, 53 avenue de la Libération parcelle communale AD 147, comprenant une structure multifonction avec 2 toboggans, un portique avec balançoires et un tourniquet accessible aux enfants handicapés.

Considérant l'appel à projets de la Préfecture du Val d'Oise aux collectivités territoriales éligibles à la DETR pour l'année 2025,

Considérant que les travaux seront prévus au Budget d'investissement 2025 de la ville de Luzarches et qu'ils sont subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2025,

Considérant le plan de financement de l'opération d'aménagement de l'aire de jeux pour les petits en libre accès à vocation intercommunale sur le site du city stade au 53 avenue de la Libération 95270 Luzarches

PLAN DE FINANCEMENT AIRE DE JEUX POUR LES PETITS				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Montant des travaux H.T.	40 766,67 €	Subvention DETR Sollicitée 40%	40 766,67 €	16 306,67 €
		Part Communale		24 460,00 €
Total H.T.	40 766,67 €			40 766,67 €

Monsieur le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2025 pour le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour les petits au city-stade 53 avenue de la Libération 95270 Luzarches, à hauteur de 16 306,67 €

Article 2 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR 2025 et le taux réellement attribué,

Article 3 : De s'engager, à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4 : De dire que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-82 en date du 17 juillet 2025 – Délivrance d'une concession funéraire – concession D84 - [REDACTED]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder leur sépulture collective,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches, [REDACTED], (Val-d'Oise) une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 16 juillet 2025 soit jusqu'au 15 juillet 2055.

Article 2 : De dire que la présente concession est accordée moyennant la somme de 488,27euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro 84 et se situe sur le cimetière Carré D

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-83 en date du 23 juillet 2025 – Renouvellement d'une concession funéraire n°H106 - [REDACTED]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder leur sépulture collective,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] (Val-d'Oise) [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 30 ans, de

2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 29/01/2025 jusqu'au 28/01/2055.

Article 2 : De Préciser que le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

Article 3 : De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro H 106

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-84 en date du 25 juillet 2025 – Régie d'avances et de recettes « RM périscolaires Luzarches - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les décisions 2023-13 et 2024-11 modifiant la régie d'avances et de recettes « RM Périscolaires Luzarches »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 juillet 2025

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la liste des dépenses autorisées

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant maximum de dépenses de la régie

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025, la régie d'avances et de recettes « RM périscolaires Luzarches » est installée à la Mairie de Luzarches et est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

-  Accès à la Garderie périscolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
-  Accès à l'étude (compte d'imputation : 7067)
-  Accès au restaurant scolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
-  Accès au centre de loisirs sans hébergement (compte d'imputation : 7066)
-  Participations des familles aux séjours (été et/ou hiver)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

-  numéraire
-  chèque
-  Carte bancaire
-  Virement
-  Prélèvement
-  Paiement en ligne

 Ticket CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 5 : La régie d'Avances et Recettes "RM Périscolaire Luzarches" paie les dépenses suivantes :

-  Achat d'alimentation et boissons
-  Achat de billets de transport
-  Achat de petites fournitures
-  Achat de petit équipement
-  Achat livres, CD, jeux
-  Droits d'entrée diverses : piscine, salle de spectacle, cinéma, parcs de loisirs etc...
-  Frais liés au transport : péage, carburant, parking
-  Produits pharmaceutiques et parapharmacie

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

-  En numéraire
-  En carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur titulaire

Article 10 : Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est de 800,00€ et sera augmenté à 1 500,00 euros pendant les vacances scolaires (juillet et août)

Article 11 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 euros

Article 12 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 **et tous les mois, et au minimum une fois par mois.**

Article 13 : Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des dépenses **au minimum une fois par mois.**

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

DÉCISION 2025-85 en date du 25 juillet 2025 – Contrat de location passé avec la société Portakabin – Modulaires pour le stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que les vestiaires du stade sont inutilisables depuis l'effondrement de la toiture

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une alternative afin que les élèves du collège et du lycée puissent bénéficier de vestiaires en état à la prochaine rentrée

Considérant l'offre faite par la société Portakabin sis Zone industrielle Lille-Templemars - 8 rue de l'Epinoy - CS 50020 - 59637 Wattignies cédex, relatif à la location d'un modulaire type Solus SL 051, pour un montant mensuel de 350,00€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de location avec la société Portakabin sis Zone industrielle Lille-Templemars - 8 rue de l'Epinoy - CS 50020 - 59637 Wattignies cédex, Siret n° 302 207 105 00032,

Article 2 : De préciser que ce contrat est conclu pour une période de 48 mois, à compter de la livraison.

Article 3 : De préciser que le coût mensuel de la location s'élève à 350,00€ TTC,

Article 4 : De préciser que le coût du transport et le montage est de 1 090,00€ TTC et qu'un dépôt de garantie d'un montant de 700,00€ sera versé à la fin du mois de septembre 2025.

Article 5 : De préciser que le transport de retour et le démontage sont facturés en fin de contrat au tarif en vigueur.

Article 6 : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-86 en date du 07 août 2025 – Région Ile de France – convention de notification d'attribution d'une subvention Enr&R - ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2025-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2024-117 en date du 5 décembre 2024 sollicitant, auprès de la Région Ile de France, une subvention dans le cadre du dispositif « Renovation énergétique des bâtiments publics » pour la réhabilitation du bâtiment abritant l'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant le courrier reçu de la Région Ile de France en date du 25 juillet dernier, notifiant à la commune l'attribution d'une subvention pour un montant de 126 723,96€

Considérant qu'afin de procéder au versement de cette dernière, la Région Ile de France souhaite conventionner avec la commune

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention avec la Région Ile de France relative au versement de la subvention qui a été attribuée à la commune dans le cadre du dispositif « Renovation énergétique des bâtiments publics »

Article 2 : De préciser que le montant de la subvention attribuée est de 126 723,96€

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-87 en date du 21 août 2025 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n°CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier sécurité, décidant de soutenir les communes d'Ile de France dans la modernisation des forces de police municipale d'Ile de France et la sécurisation des espaces publics,

Vu la délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016 complétée par les délibérations n° CP 16-551 du 16 novembre 2016 CP 2017-608 du 22 novembre 2017, relatives à l'adoption de ce dispositif,

Considérant les devis 25007896, 25011221 et 25011114 de la société GK PROFESSIONAL pour la fourniture d'un bâton de défense, une caméra piétonne et un taser 10 pour des montants respectifs de 72,96 € H.T, 2924,17 € H.T et 5116,65 € H.T, soit un montant total de 8113,78€ H.T.

Considérant la nécessité pour notre police municipale de disposer de moyens de défense

Considérant que ces équipements sont éligibles à l'aide régionale, dans le cadre de son dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité, et peuvent bénéficier d'une subvention jusqu'à 30% du montant HT des dépenses

Considérant le plan de financement de l'opération « Equipement du service de police municipale de Luzarches en moyens de défense »

PLAN DE FINANCEMENT				
"Equipement du service de police municipale de Luzarches en moyens de défense"				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Montant des dépenses	8 113,78 €	Subvention Région Ile de France 30%	8 113,78 €	2 434,14 €
		Part Communale		5 679,64 €
Total	8 113,78 €	Total		8 113,78 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter pour l'acquisition d'équipements pour la police municipale de Luzarches une subvention auprès de la Région Ile de France d'un montant de 2 434,14 € dans le cadre du dispositif "Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics"

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2026

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-88 en date du 25 août 2025 – Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale – réalisation des travaux de l'opération « Réhabilitation de la Cavée Saint Côme

Prise en application de la délibération n° 2024-107 du conseil municipal en date du 5 décembre 2024 visée par la Préfecture, déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : 3° De procéder, dans les limites de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au << a > de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2025- 38 du 8 avril 2025 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025

Vu la décision municipale 2023-51 du 22 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'Opération à la société SECT pour un montant de 22 950 € H.T.

Vu la décision municipale 2025-36 du 12 mars 2025 attribuant le marché de travaux à la Société FILLOUX pour un montant de 492 566,50 € H.T.

Vu la convention de financement départemental pour le Contrat d'Aménagement Régional de Luzarches 2022-2025 signée le 22 décembre 2022 et plus particulièrement les subventions prévues dans le cadre de l'opération « Réhabilitation de la Cavée Saint-Côme » pour un montant de 211 847 € pour la Région Ile de France et 137 142 € pour le Département du Val d'Oise

Considérant la part à la charge de la commune pour cette opération qui s'élève à 166 527,50 €

Considérant le décalage significatif à prévoir de certaines recettes d'investissement portant sur la vente de terrains à bâtir appartenant au patrimoine privé communal et, par suite, l'intérêt pour la commune de recourir à un prêt bancaire d'un montant de 150 000€ pour financer la part de la commune relative à l'opération « Réhabilitation de la Cavée Saint-Côme »,

Considérant l'offre établie par la Banque Postale,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : De souscrire auprès de la BANQUE POSTALE, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, un contrat de prêt de 150 000 € (cent cinquante mille euros) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêt à taux fixe :

- Montant du Prêt : 150 000 €
- Taux fixe : 3,92 % sur une durée de 20 ans
- Amortissement : progressif du capital (échéances constantes)
- Périodicité de remboursement retenue : trimestrielle
- Modalités de déblocage des fonds : en un tirage dans les 3 mois suivant l'édition des contrats.
- Amortissement sur la somme réservée 3, 6 ou 12 mois après le 1er tirage et paiement des intérêts sur les sommes débloquées.
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant du contrat de prêt, soit 150 euros,

Article 2 : De conférer toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demandes de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2025

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-89 en date du 22 août 2025 – Délivrance d'une concession funéraire – N°J71 -

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-18 relatifs aux cimetières, lieux de sépulture, inhumations, ainsi qu'aux concessions,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, afin d'y fonder leur sépulture familiale,

Le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] (Val-d'Oise), [REDACTED], une concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 22 août 2025 soit jusqu'au 21 août 2045.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : De dire que la présente concession est accordée moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes) qui sera versée dans les caisses du comptable public.

Article 4 : De Préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 5 : De dire que la concession porte le numéro 71 et se situe sur le cimetière Carré J

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-90 en date du 29 août 2025 – Annule et remplace la décision municipale n°2025-88 – Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale

Prise en application de la délibération n° 2024-107 du conseil municipal en date du 5 décembre 2024 visée par la Préfecture, déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : 3° De procéder, dans les limites de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au << a >> de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2025- 38 du 8 avril 2025 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025

Vu la décision municipale 2023-51 du 22 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'Opération à la société SECT pour un montant de 22 950 € H.T.

Vu la décision municipale 2025-36 du 12 mars 2025 attribuant le marché de travaux à la Société FILLOUX pour un montant de 492 566,50 € H.T.

Vu la convention de financement départemental pour le Contrat d'Aménagement Régional de Luzarches 2022-2025 signée le 22 décembre 2022 et plus particulièrement les subventions prévues dans le cadre de l'opération « Réhabilitation de la Cavée Saint-Côme » pour un montant de 211 847,00 € pour la Région Ile de France et 137 142,00€ pour le Département du Val d'Oise

Considérant la part à la charge de la commune pour cette opération qui s'élève à 166 527,50 €

Considérant le décalage significatif à prévoir de certaines recettes d'investissement portant sur la vente de terrains à bâtir appartenant au patrimoine privé communal et, par suite, l'intérêt pour la commune de recourir à un prêt bancaire d'un montant de 150 000€ pour financer la part de la commune relative à l'opération « Réhabilitation de la Cavée Saint-Côme »,

Considérant l'offre établie par la Banque Postale,

Le maire de Luzarches, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 150 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2045
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Montant : 150 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/10/2025, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,92 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : De conférer toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demandes de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2025

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-91 en date du 1^{er} septembre 2025 – Contrat de maintenance globale pour le site <https://luzarches.net/> passé avec la société Pulsar

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 relatif aux attributions du Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Vu la nécessité d'assurer une prestation de maintenance qui se décline comme suit :
Hébergement du site, Sauvegarde du site, Conseils, support, hotline, Maintenance préventive et mise à jour, Maintenance curative et évolutive
Vu la proposition de la société PULSAR en date du 28 août 2025, pour un montant annuel de 2 520,00 € TTC ;

Le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu un contrat de maintenance du site internet communal avec la société PULSAR, pour un montant annuel de 2 520,00 en € TTC.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer ledit contrat et tous documents afférents.

Article 3 : De dire que la dépense sera imputée au budget 2025 et les suivants

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-92 en date du 2 septembre 2025 – Tarifs de l'école municipale de Musique et de Danse - Modification

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale 2023-46 en date du 14 juin 2023 modifiant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse

Vu la décision municipale 2024-56 en date du 21 mai 2024 modifiant les tarifs de l'école de musique et de danse

Considérant que la commune souhaite que ses élèves soient identifiés lors de leur arrivée aux cours et renforcer leur sentiment d'appartenance

Considérant que la commune souhaite que l'école de musique soit valorisée et reconnue lors des concours départementaux, régionaux et nationaux

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 2 septembre 2025, les tarifs de l'école municipale de musique et de danse selon les grilles suivantes :

MUSIQUE

Désignation		Tarif trimestriel 2025-2026		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
Eveil 4-5 ans	1 cours hebdomadaire	86 €	89 €	123 €
Éveil + instrument	1 cours hebdomadaire	178 €	184 €	244 €
1er cycle instrument 30 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	198 €	210 €	282 €

2ème instrument 45 min + formation musicale 1h	cycle	1 cours hebdomadaire	213 €	223 €	302 €
3ème instrument 1h	cycle	1 cours hebdomadaire	229 €	241 €	322 €
2 instruments solfège		1 cours hebdomadaire	308 €	325 €	421 €

DANSE

Désignation		Tarif trimestriel 2025-2026		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
Éveil (4-5 ans)	1 cours hebdomadaire	63 €	66 €	93 €
	2 cours hebdomadaires	123 €	128 €	180 €
Jazz ou Classique 1 heure	1 cours hebdomadaire	81 €	85 €	113 €
	2 cours hebdomadaires	159 €	165 €	220 €
	3 cours hebdomadaires	235 €	242 €	326 €
	4 cours hebdomadaires	308 €	318 €	428 €
	5 cours hebdomadaires	384 €	394 €	505 €
	6 cours hebdomadaires	458 €	469 €	581 €
	7 cours hebdomadaires	532 €	543 €	656 €
	8 cours hebdomadaires	604 €	616 €	730 €
Classique 1h30	1 cours hebdomadaire	89 €	93 €	120 €

Article 2 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 3 : De fixer le tarif du sweat à 22€ personnalisé avec le logo de l'école de danse pour les tailles de 4 à 10 ans inclus, et 28€ pour les tailles L et XL inclus

Article 4 : De fixer la tarification de la personnalisation du prénom sur le sweat à 5€ au choix

Article 5 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants à l'école municipale de musique et de danse

Article 6 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-93 en date du 5 septembre 2025 – Contrat de location avec Gîtes de France « Le Pensionnat » - Séjour été 2026 – Versement d'un acompte de réservation de 30%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-107 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune propose un séjour aux enfants collégiens habitant Luzarches et aux enfants n'habitant pas la commune en cas de place disponible du 06 au 10 Juillet 2026.

Considérant que la commune propose un séjour aux enfants élémentaires habitant Luzarches et aux enfants n'habitant pas la commune en cas de place disponible du 13 au 17 Juillet 2026.

Considérant l'offre de location faite par les Gîtes de France « Le Pensionnat » 102, route du Pensionnat – 27 260 ASNIERES, pour un coût de 2 898,00€ par séjour.

Considérant que les Gîtes de France « Le Pensionnat » demande le versement d'un acompte de réservation à hauteur de 30% du montant total hors taxe par séjour.

Le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la réservation du logement « le pensionnat » auprès de Gîtes de France

Article 2 : D'autoriser : la signature d'un contrat de location avec les Gîtes de France « Le Pensionnat » sis 102, route du Pensionnat – 27 260 ASNIERES Cette location comprendra :

- Gestion libre pour 4 nuits
- Ménage de fin de séjour
- Arrivée à partir de 14h
- Sonorisation et jeux de lumières
- Barnum
- Draps pour enfants et adultes

Article 3 : De procéder au versement d'un acompte de réservation à hauteur de 30% du montant total du séjour soit la somme de 819,00 € par séjour, soit $819,00 \times 2 = 1\,638,00$ €.

Article 4 : De préciser que le solde ainsi que les options complémentaires seront à régler deux mois avant la date d'arrivée dans le Gîte. La taxe de séjour, d'un montant de 1.00€ par nuit et par adulte ainsi que les éventuelles options de dernière minute seront à régler la semaine précédant le séjour.

Article 5 : Dit que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-94 en date du 15 septembre 2025 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise pour l'opération « Requalification de la Place de la République » dans le cadre du dispositif « Solutions fondées sur la nature en ville »

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal

Considérant le dispositif « Solutions fondées sur la nature en ville » proposé par le Département du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches pour une subvention à hauteur de 15 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux éligibles à ce dispositif

Considérant l'estimation des travaux par le Maître d'œuvre, la société ETUDIS, pour un montant éligible total de 223 500 € H.T. se décomposant en 163 700 € de travaux éligibles pour le lot 1 : VRD cheminements en stabilisé, mobilier : banc et corbeille), préparation du support pour la réfection de la pelouse et 59 800 € de travaux éligibles pour el lot 2 : Espaces verts

Considérant la volonté de la commune de requalifier la place de la République afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, et de renforcer la végétalisation et la biodiversité en milieu urbain

Considérant le plan de financement de l'opération

PLAN DE FINANCEMENT				
"Requalification de la place de la place de la République"				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base éligible	Montant
Montant des dépenses éligibles	262 430 €	Subvention Département du Val d'oise 15 %	223 500 €	33 525 €
		Part Communale		228 905 €
Total	262 430 €	Total		262 430 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver la réalisation de l'opération de « Requalification de la place de la République »

Article 2 : De solliciter pour l'opération « requalification de la place de République » une subvention auprès du département du Val d'Oise d'un montant de 33 525 € dans le cadre du dispositif « Solutions fondées sur la nature en ville »

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,

Article 4 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 5 : De dire que les dépenses sont inscrites au budget 2025

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations relatives aux décisions municipales ci-dessus transmises.

Monsieur Eric Richard observe que certaines décisions sont importantes et mériteraient d'être débattues en conseil municipal

Monsieur le Maire est d'accord mais rappel qu'il est illégal de passer en délibération des sujets dépendant des délégations données au Maire. Il est d'accord néanmoins pour en discuter en Conseil municipal.

Monsieur Eric Richard fait remarquer que sur les notes de synthèse le nom des personnes achetant ou renouvelant des concessions funéraires n'étaient pas floutées.

Il est répondu que le nom est flouté sur le procès-verbal affiché.

Plus d'observation, Monsieur le maire passe aux points à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2025-82 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 26 juin dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 juin 2025.

DÉLIBÉRATION N°2025-83 - Approbation de la dénomination du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de donner une dénomination officielle aux bâtiments, sites ou voies communales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places de la commune ainsi qu'aux différents équipements municipaux.

Considérant que la dénomination d'une voie ou d'un équipement municipal permet de mettre à l'honneur des personnalités marquantes de l'histoire de Luzarches et de valoriser notre patrimoine funéraire.

Considérant qu'il est proposé de baptiser le cimetière appartenant au domaine public, situé 4 rue François de Ganay et cadastré AC 1 et AC 398.



Considérant que cette démarche répond à la nécessité :

- D'identifier clairement le site dans les documents administratifs et cadastraux
- De faciliter l'orientation des usagers et des familles
- D'ancrer le cimetière dans l'histoire et la mémoire collective de la commune

Considérant que le nom proposé est « Cimetière François Oudaille

Considérant que ce choix s'est appuyé sur la pertinence historique et culturelle

En effet, le curé François Oudaille, nommé à Luzarches en 1787, fut un homme de foi dont le parcours croisa tragiquement les soubresauts de la Révolution française.

En 1798, François Oudaille fut condamné à la déportation et envoyé au bagne de Cayenne, en Guyane. Là, dans des conditions extrêmes de chaleur, de maladie et de privations, il mourut comme de nombreux prêtres exilés, victime de son engagement spirituel. Il n'avait ni pris les armes ni incité à la violence : son seul « crime » fut d'avoir refusé de renier sa foi.

Le parcours du curé Oudaille reste un exemple de résistance de conscience face à la persécution, et un rappel du prix que certains ont payé pour rester fidèles à eux-mêmes.

Considérant qu'aujourd'hui, la commune de Luzarches souhaite honorer la mémoire de ce prêtre discret, intègre et courageux, dont la vie témoigne d'une profonde loyauté à ses convictions.

Considérant que la commission Culture, Patrimoine, Tourisme qui s'est réunie le 6 septembre 2025, a émis un avis favorable à la dénomination du cimetière municipal « cimetière François Oudaille ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de dénommer le cimetière municipal : « Cimetière François Oudaille »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat :

Lors de sa présentation Monsieur le Maire précise qu'il est judicieux de nommer le Cimetière de Luzarches. Il précise qu'une plaque ou Totem pourra être posé par le PNR. Ce lieu pourra être agrémenté de visite.

Monsieur Panchen demande si le texte relatif au Curé François Oudaille sera transcrit quelque part. Monsieur le Maire répond oui, il pourrait être transcrit sur le Totem. Il sera également retranscrit sur un prochain Lusareca, le Mag.

Monsieur Panchen souhaite préciser qu'il faudrait rappeler à tous que le cimetière reste sacré au sens profane du terme. C'est-à-dire que les personnes s'y rendant doivent respecter une certaine façon d'être et une certaine tenue. Rappeler les règles de comportement à respecter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : **De dénommer** le cimetière municipal « Cimetière François Oudaille ».

Article 2 : **De dire** que cette dénomination

- Sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative à chaque entrée du cimetière
- Sera transmise au service du cadastre.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

DÉLIBÉRATION N°2025-84 - Approbation de la dénomination du giratoire Avenue du Maréchal Joffre / Route de Bruyère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de donner une dénomination officielle aux bâtiments, sites ou voies communales,

Considérant que la dénomination permet de mettre à l'honneur des personnalités qui ont marqué l'histoire de la commune

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places de la commune ainsi qu'aux différents équipements municipaux.

Considérant qu'il est proposé de baptiser le giratoire appartenant au domaine public, situé à l'intersection de la route des Bruyères et de l'avenue Maréchal Joffre.

Considérant que la municipalité propose de dénommer le giratoire « Giratoire Alain Leduc »

Considérant la pertinence de ce choix/

En effet Monsieur Alain LEDUC est né à Paris en 1941. Il a consacré sa vie à l'éducation et à la jeunesse. Après avoir débuté sa carrière d'instituteur au Blanc-Mesnil en 1964, il devient en 1972 directeur de l'école de Luzarches, le plus jeune directeur d'école du Val-d'Oise à cette époque.

Durant ces années à Luzarches il met en place la classe de neige pour les élèves de CM2 et est à l'origine, en 1979, de la création d'un centre de loisirs.

À la fin des années 1980, il lance le « Projet 92 » qui permet aux élèves de voyager et d'échanger avec d'autres pays. Ce projet était prolongé, au mois de mai, par la semaine européenne réunissant des classes européennes pour une kermesse et un lâcher de ballons symbolisant l'ouverture sur l'Europe et l'amitié entre les peuples.

Il reçut la médaille de bronze de la jeunesse et des sports de la ville de Paris en 1999, et fut fait chevalier des palmes académiques en 1992.

Il a pris sa retraite en juin 2000 et s'est éteint en 2018.

Considérant l'avis favorable de la commission Culture, Patrimoine, Tourisme réunie le 4 septembre 2025

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, réunie le 8 septembre 2025,

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination du giratoire, situé au carrefour de la Route des Bruyère et de l'avenue du Maréchal Joffre : « GIRATOIRE ALAIN LEDUC ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : **De dénommer le giratoire** situé au carrefour de la Route des Bruyère et de l'avenue du Maréchal Joffre : « GIRATOIRE ALAIN LEDUC ».

Article 2 : **De dire** que cette dénomination

- Sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative
- Sera transmise au service du cadastre.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

DÉLIBÉRATION N°2025-85 - Approbation du nouveau règlement d'utilisation des salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Electoral et notamment son article L. 52-1

Vu la délibération 2024- en date du 24 février 2024 approuvant un nouveau règlement d'utilisation des salles communales.

Considérant que les salles communales mises à disposition du public constituent un service important pour la vie associative, culturelle et sociale de la commune.

Considérant que le règlement d'utilisation des salles communales actuel, ne répond plus aux besoins et notamment suite à la rénovation de la salle de l'Age d'Or rue de la paix.

Considérant que la salle a été repeinte en blanc, les armoires changées, la cuisine refaite et aménagée avec du matériel professionnel en inox (évier, plans de travail, micro-onde, étuve).

Considérant qu'afin d'intégrer dans le descriptif ce nouveau matériel, il est nécessaire de modifier le règlement d'utilisation des salles communales

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de mise à disposition des salles aux candidats qui en font la demande durant les périodes préélectorales et électorales soit six mois précédant la date du scrutin.

- Les salles sont mises à disposition gratuitement dans la limite de la disponibilité des salles.
- La mise en place et le rangement sera à la charge de l'équipe du candidat demandeur.

Il est donc proposé d'adopter un **nouveau règlement d'utilisation** qui vise à :

- Clarifier les modalités de réservation et de priorisation des demandes.
- Préciser les conditions financières (gratuité, participation, caution).
- Définir les responsabilités des utilisateurs (assurances, respect des lieux, règles de sécurité).
- Encadrer l'utilisation (horaires, nuisances sonores, nettoyage).
- Prévoir des sanctions en cas de non-respect du règlement.
- Et d'intégrer le nouveau matériel relatif à la rénovation de la salle de l'âge d'or rue de la Paix

Il est précisé que les tarifs de locations seront pris par décision municipale

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le nouveau règlement d'utilisation des salles communales
- De fixer les modalités de son application
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à signer les documents afférents.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Débat :

Madame Tessier précise que les travaux à la Salle de l'Age d'Or et son aménagement doivent être noté dans le règlement. De plus il est à noter qu'à présent les personnes qui louent la salle Blanche Montel ont accès et au lave-vaisselle et au micro-onde.

Monsieur le Maire précise qu'il a été rajouté dans le règlement la possibilité pour les candidats lors des périodes préélectorale et électorale et s'ils en font la demande, de pouvoir bénéficier de la salle gratuitement selon les disponibilités, sachant que l'installation et le rangement sont à la charge du candidat.

En dehors de ces périodes le candidat devra payer le prix normal de location.

Monsieur Gérard Prigent trouve cela normal.

Arrivée de Madame Audrey Villain A 19H28

Monsieur Panchen demande ce qu'il en est pour les AG des associations.

Il est répondu que comme d'habitude cela reste gratuit pour les associations qui souhaitent faire leur AG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement d'utilisation des salles communales visant à :

- Clarifier les modalités de réservation et de priorisation des demandes.
- Préciser les conditions financières (gratuité, participation, caution).
- Définir les responsabilités des utilisateurs (assurances, respect des lieux, règles de sécurité).
- Encadrer l'utilisation (horaires, nuisances sonores, nettoyage).
- Prévoir des sanctions en cas de non-respect du règlement.

- Et d'intégrer le nouveau matériel relatif à la rénovation de la salle de l'âge d'or rue de la Paix

Article 2 : De fixer les modalités de son application

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à signer les documents afférents

Article 4 : De préciser que les tarifs seront pris par décision municipale

DÉLIBÉRATION N°2025-86 - Approbation de l'annexe à la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – Piscine 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 relatif à l'enseignement de la natation dans les établissements du premier et second degré

Vu la délibération 2024-85 en date du 26 septembre 2024 relative à la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB22.252 en date du 24 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition

Considérant que l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degré fait partie intégrante des programmes scolaires.

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences

Considérant que dans ces conditions la commune s'est à nouveau rapprochée de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin que celle-ci mette à disposition, comme les années précédentes, ses équipements sportifs et plus précisément sa piscine située à Survilliers, son matériel et du personnel pour l'année scolaire 2025-2026.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de signer l'annexe à la convention initiale passée en 2024 et ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de l'équipement sportif, de leur matériel et du personnel en vue d'accueillir les activités liées à la pratique sportive.

Considérant qu'il est précisé que les créneaux d'utilisation sont prévus entre le 05 janvier et le 12 février 2026 pour les élèves de CE2 et CM1

Considérant que cette mise à disposition est consentie aux tarifs en vigueur en référence à la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'annexe à la convention passée avec la Communauté D'agglomération Roissy Pays de France relative à la mise à disposition des équipements sportifs (piscine de Survilliers), le matériel et le personnel pour l'année 2025-2026

Article 2 : De préciser que les créneaux d'utilisation sont prévus entre le 05 janvier et le 12 février 2026 pour les élèves de CE2 et CM1

Article 3 : De dire que cette mise à disposition est consentie aux tarifs en vigueur en référence à la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

DÉLIBÉRATION N°2025-87 Approbation du versement d'une subvention exceptionnelle à un joueur Ultimate en compétition internationale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Association Ultimate de Luzarches est une structure associative sportive d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que la ville de Luzarches soutient activement le développement du sport et valorise les talents locaux qui participent au rayonnement de notre territoire.

Considérant que depuis plusieurs années certains(es) joueurs de Luzarches sont sélectionnés en équipe de France pour des compétitions internationales.

Considérant que cette année, [REDACTED] joueuse luzarchoise, a été sélectionnée en équipe de France pour les championnats d'Europe, catégorie U20

Celle-ci s'est déplacée en Slovaquie du 3 au 9 août dernier

Considérant que cette joueuse a ainsi représenté la ville de Luzarches au niveau international.

Considérant que sa participation à cette compétition internationale a engendré des frais importants.

Considérant que dans le cadre de l'intérêt général local, la commune souhaite pouvoir aider les jeunes en compétition internationale en attribuant une aide exceptionnelle à hauteur de 200 euros.

Considérant qu'en échange les jeunes doivent transmettre des photos et un récit de leur expérience pour que la ville puisse communiquer afin d'en informer les Luzarchois.

Considérant qu'afin d'encourager et d'accompagner le parcours d'excellence il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention exceptionnelle d'un montant de 200€

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le versement d'une aide exceptionnelle à hauteur de 200,00€ à [REDACTED] dans le cadre de sa participation à une compétition internationale avec l'association « Ultimate »

Article 2 : De préciser que [REDACTED] devra transmettre à la municipalité des photos et un récit de son expérience pour que la ville puisse communiquer afin d'en informer les Luzarchois.

DÉLIBÉRATION N°2025-88 - Approbation de la convention d'objectif passée avec l'Association « Perle »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10

Considérant que l'association « Perle » est une association locale très active dans son domaine.

Considérant que la commune et l'association « Perle » se sont rapprochées et souhaitent collaborer dans l'intérêt public local afin de pouvoir proposer une buvette aux spectateurs de la « Soirée Cabaret » programmée par la Ville de Luzarches le samedi 13 décembre 2025 à 20h 30 à la salle Blanche Montel, Place de l'Europe.

Considérant que la buvette sera organisée par l'association « Perle » pour son propre compte.

Considérant que l'association, si elle le souhaite, pourra utiliser les bouteilles de champagne dont elle a besoin parmi celle en stock à la mairie, en les rachetant au prix auquel la ville les a elle-même achetées.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec l'association « Perle » afin de définir les objectifs, moyens et conditions de cette collaboration ainsi que les obligations des deux parties.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat :

Monsieur Panchen demande s'il n'y avait pas d'autre association de parents d'élèves. Il est répondu qu'il n'en existe pas. Seule association de parents d'élèves aux écoles maternelle et élémentaire : Perle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association « Perle »

Article 2 : De préciser que si l'association le souhaite elle pourra utiliser les bouteilles de champagne dont elle a besoin parmi celle en stock à la mairie, en les rachetant au prix auquel la ville les a elle-même acheté.

Article 3 : De préciser que le tarif de vente des bouteilles de champagne utilisées par l'association dans le stock de la mairie sera pris par décision municipale

DÉLIBÉRATION N°2025-89 - Approbation de la modification du règlement des équipements sportifs et rajout d'une annexe relative au stade du Vallon de Rocquemont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024-86 en date du 24 septembre 2024 approuvé par le conseil municipal et relative au règlement de fonctionnement des infrastructures sportives

Considérant que la commune de Luzarches met à disposition des associations, établissements scolaires et usagers, différents équipements sportifs communaux (salles, gymnases, stades, terrains extérieurs...).

Considérant qu'un règlement d'utilisation fixe les conditions générales d'accès, d'utilisation et de responsabilité.

Considérant qu'après plusieurs mois de fonctionnement il a été constaté que certains points ont été oubliés dans le règlement de fonctionnement des équipements sportifs notamment l'accessibilité du stade à tous.

Considérant que compte-tenu des investissements réalisés dernièrement dans la réfection de ce site sportif, il apparaît indispensable de n'autoriser l'accès qu'aux associations et aux scolaires (école, collège, lycée) ainsi qu'aux participants d'une manifestation municipale.

Considérant qu'il a donc été décidé de modifier le règlement en vigueur actuellement et d'y intégrer une annexe relative au stade du Vallon de Rocquemont.

Considérant que le stade sera donc fermé et accessible aux associations et institutions (collège, lycée, écoles) et uniquement sur autorisation de la mairie et que les horaires seront définis selon les créneaux communiqués par ces utilisateurs.

Considérant que l'accès au stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, travaux d'entretien, dégradations, trouble à l'ordre public.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications du règlement des équipements sportifs ainsi que l'annexe relative à l'utilisation du stade du Vallon de Rocquemont.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Débat :

Monsieur Panchen demande si les habitués sans autorisation du samedi et dimanche pourront encore bénéficier du stade.

Monsieur Zeppenfeld répond qu'il y a, à présent, le City Stade, ouvert à tous. Il a été décidé de fermer le stade suite aux dégradations répétées ces dernières années. La municipalité a réhabilité le stade et a investi une somme assez conséquente pour ça.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications du règlement des équipements sportifs ainsi que l'annexe relative à l'utilisation du stade du Vallon de Rocquemont.

Article 2 : De dire :

- ✚ Que le stade sera fermé et accessible uniquement aux associations et institutions (collège, lycée, écoles) et sur autorisation de la mairie.
- ✚ Que les horaires seront définis selon les créneaux communiqués par ces utilisateurs.

Article 3 : De préciser que l'accès au stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, travaux d'entretien, dégradations, trouble à l'ordre public.

DÉLIBÉRATION N°2025-90 - Approbation de la convention tripartite passée avec OFII et le préfet – Enquête regroupement familial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment son article R421-11,

Vu la loi N°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Vu le décret 2011-1049 du 6 septembre 2011,

Considérant que le nouvel article codifié R421-15-1 du CESEDA précise que « le recours du Maire aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le Directeur Général de l'Office. »

Considérant que cette possibilité offerte par la réglementation vise à organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial.

Considérant qu'en effet lorsque le Maire souhaite confier la réalisation des enquêtes logement et/ou ressources à l'OFFII, les modalités de cette dernière peuvent être définies dans ladite convention et permettre ainsi une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de 2 mois mentionné au R421-11.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Débat :

Monsieur le Maire précise qu'il y a sur la commune entre 3 et 4 demandes de regroupement familial par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention tripartite passée avec L'OFII et le Préfet et relative à la vérification des conditions du regroupement familial

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

DÉLIBÉRATION N°2025-91 - Approbation du PLU simplifié n°1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération municipale en date du 8 avril 2025 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 juin 2025 indiquant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Luzarches n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu le dossier notifié aux personnes publiques, et les deux seules réponses du Département et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Luzarches,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 10 juillet 2025 au 12 août 2025, et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune observation n'a été émise,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

Considérant l'avis positif de la commission urbanisme qui s'est réunie le 8 septembre 2025,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro, adjoint délégué à l'urbanisme,

Débat :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le PLU est revu pour permettre aux professionnels de santé désireux de s'installer Place de l'Europe puisse construire un bâtiment R+1, actuellement ils ne peuvent que R + comble.

Cela leur permettra d'accueillir des collègues de santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Richard + pouvoir Mme Rocher, M. Panchen) et 22 voix pour

DECIDE

Article 1^{er} : **D'approuver** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération par 4 documents : le sommaire, le plan 4a-Zonage 1_7000e après modification simplifiée numéro 1, le plan 4b-Zonage 1_2000e après modification simplifiée n°1, le document 4c-Règlement écrit PLU Luzarches après modification simplifiée n°1

Cette modification simplifiée n°1 permet

- d'une part, d'assouplir une disposition réglementaire (hauteur des constructions) en zone urbaine Ud afin de faciliter l'implantation et le développement des équipements ou installations publics présentant un caractère d'intérêt général, répondant en cela aux besoins de l'ensemble des habitants ;
- d'autre part d'ajuster le règlement graphique, sur la zone naturelle, en limite est du périmètre urbanisé, en supprimant le secteur Nj (zone naturelle de jardins) et en le reclassant en zone naturelle simple, dans le but d'augmenter la protection des milieux naturels et de préserver la qualité des paysages en entrée de ville est.

Article 2 : **D'approuver** les mesures de publicité suivantes : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal LE PARISIEN VAL D'OISE et sera transmise, accompagnée du dossier de modification simplifiée du P.L.U. qui lui est annexé, au Préfet du Val d'Oise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires. Par ailleurs, le dossier complet sera publié sur le site internet du géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : **D'autoriser** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires pour que cette modification simplifiée n° 1 du PLU devienne exécutoire.

DÉLIBÉRATION N°2025-92 - Approbation de la Clarification relative « Aux Aulnes de Chauvigny »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28

Vu le décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune, du numérotage des immeubles, des lieux-dits et dénominations d'équipements,

Vu l'avis favorable donnée par la commission urbanisme qui s'est réunie le 8 septembre 2025 pour supprimer la dénomination « Les Aulnes de Chauvigny » à l'Est du bourg et pour intégrer les parcelles de cadastre constituant ce lieu-dit supprimé au lieu-dit Saint-Lazare contigu.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que sur le cadastre actuel, deux lieux-dits portent exactement le même nom « les Aulnes de Chauvigny ».

- Le premier à l'Est du bourg, au Sud du lieu-dit « Saint-Lazare » et à l'Est du château de Chauvigny.
- Le second à l'extrémité Ouest de la commune, en bordure de la commune de Seugy. La commune a d'ailleurs délibéré le 27 janvier 2022 (délibération 2022-13) pour dénommer le hameau constitué des propriétés situées du 110 au 156 route de Seugy « Hameau des Aulnes de Chauvigny »



Considérant que l'existence de ces deux lieux-dits portant le même nom porte à confusion et il convient d'y remédier.

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme lors de sa séance du 08 septembre 2025 Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro, adjoint à l'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : De supprimer la dénomination « Les Aulnes de Chauvigny » à l'Est du bourg et d'intégrer les parcelles de cadastre constituant ce lieu-dit supprimé au lieu-dit Saint-Lazare contigu.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette modification de dénomination.

19h45 – Sortie de Monsieur Hugues Kayis

DÉLIBÉRATION N°2025-93 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de l'acquisition de 3 parcelles appartenant au Conseil Départemental - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

Considérant l'estimation du domaine en date du 3 juillet 2025 évaluant la valeur des 3 parcelles Z 317, Z 318 et Z 322 au prix de 843 euros

Considérant le courrier du Département du Val d'Oise en date du 10 juillet 2025 proposant la vente de ces 3 parcelles Z 317, Z 318 et Z 322 à la commune de Luzarches au prix de 843 euros

Considérant l'avis de la commission Urbanisme et accès PMR qui s'est réunie le 8 septembre 2025

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro, adjoint délégué à l'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'acquisition au Département du Val d'Oise des parcelles cadastrées section Z317, Z318 et Z322 au prix de 843,00€, en vue de leur intégration au domaine privé communal

Article 2 : De préciser la superficie totale des parcelles de 1 788 m² et réparties comme suit :

Z317 – 27 m²

Z318 – 317 m²

Z322 – 1424 m²

Article 3 : D'accepter que les frais d'acte (rédaction et publication) soient à la charge de la commune

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif ou notarié relatif à cette acquisition

19h50 – Retour de Monsieur Hugues Kayis

DÉLIBÉRATION N°2025-94 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de l'acquisition du local commercial au 3 rue du Pontcel - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

Vu l'estimation du domaine en date confirmant la valeur du local commercial sis 3 rue du Pontcel 95270 Luzarches au montant de 100 000 €

Vu l'offre d'achat en date du 26 mai 2025 signée entre les parties sous réserve de l'approbation du conseil municipal de Luzarches

Vu le projet d'exploitation d'une boucherie traditionnelle présenté par Monsieur Bradley Yaramis président de la société ARNA VIANDES

Vu l'avis favorable de la commission Commerces, développement économique et marché qui s'est tenue le 3 septembre 2025

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et accès PMR qui s'est tenue le 8 septembre 2025

Considérant que la redynamisation des commerces de proximité à Luzarches, et notamment des commerces de bouche, est une priorité qui relève pleinement de l'intérêt général des habitants de Luzarches

Considérant que ce type d'opération de revitalisation du commerce de proximité est subventionnée aussi bien par la Région Ile de France que par le Département du Val d'Oise

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'achat du local commercial d'une surface 45,44 m² formant le lot n° 1 de la copropriété du 3 rue du Pontcel cadastrée section AB 357 pour 120 m² au prix de 100 000 €, prix auquel il faudra rajouter l'ensemble des frais afférents à ce dossier que la commune devra également supporter.

Article 2 : De préciser que cette dépense est prévue au budget primitif 2025

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié ou sous seing privé relatif à cette acquisition, ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition

DÉLIBÉRATION N°2025-95 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la convention passée avec l'Office de Tourisme Grand Roissy – Participation aux journées du patrimoine 2025 - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2025 qui se sont déroulées les 19, 20 et 21 septembre, la municipalité a organisé diverses manifestations et spectacles.

Considérant que dans ce cadre, l'Office de Tourisme propose de participer financièrement aux frais liés à l'organisation des journées du patrimoine comprenant :

- Le concert du 19/09 : L'armée de l'Air et de l'Espace à l'Eglise St Côme St Damien
- L'exposition « Luzarches dans l'objectif » et son vernissage
- La conférence « 1 siècle de découverte archéologiques à Luzarches »

à hauteur de 1 500,00€

Considérant que cette manifestation contribue à la mise en valeur du territoire et à son attractivité, en cohérence avec les objectifs de la collectivité en matière de développement culturel et touristique.

Considérant qu'afin de soutenir l'organisation de cet événement, il est nécessaire de passer une convention financière, avec l'Office de Tourisme, relative à leur participation aux journées du Patrimoine pour l'année 2025.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri, conseiller municipal délégué à la culture

Débat :

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur Schembri pour son implication et l'organisation de ces journées du Patrimoine 2025. Les manifestations sur ces trois jours furent réussies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Office de Tourisme Grand Roissy relative à leur participation financière pour l'organisation des journées du patrimoine 2025

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

DÉLIBÉRATION N°2025-96 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la décision modificative n°2 du budget principal 2025 - Approuvée par 2 abstentions et 23 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-38 en date du 8 avril 2025 relative au Budget primitif et adopté par le conseil municipal

Vu la délibération 2025-76 en date du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n°1

Considérant que la présente Décision Modificative n°2 présentée a pour objet d'adapter le budget en cours d'exercice afin de tenir compte :

- De recettes nouvelles ou supérieures aux prévisions,
- De dépenses supplémentaires imprévues ou rendues nécessaires,
- D'ajustements techniques pour assurer la bonne exécution des projets engagés

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif après la décision modificative n°1 est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 709 578,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 709 578,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 7 849 003,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT + 7 849 003,00 €

Considérant qu'il est donc proposé la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-41823-1-611 Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-41823-12 Entretien et réparations sur réseau	0,00 €	21 395,00 €	0,00 €	0,00 €
D-41824-415 Entretien et réparations sur bois et forêts	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-41846-317 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4186-020 Autres primes d'assurance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6202-020 Frais de télécommunications	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6202-317 Frais de télécommunications	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6202-510 Frais de télécommunications	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6208-331 Autres services extérieurs	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6208-71 Autres services extérieurs	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6208-78 Autres services extérieurs	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6378-020 Autres modes, taxes (autres organismes)	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 411 : Charges à caractère général	0,00 €	181 965,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7323-01 Fonds de solidarité des communes de la-Se-France (FSOBF)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 286,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 286,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	181 965,00 €	0,00 €	151 286,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2128-848 Autres agencements et aménagements	0,00 €	48 10,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-025 Constructions équipements ou annexes	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-312 Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	1 530,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-311 Bâtiments généraux : des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-312 Bâtiments généraux : des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-018 Autres constructions	0,00 €	1 628,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2134-512 Réseaux d'électrification	0,00 €	16 280,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-211 Autres subv. d'investissement rattachées aux autres non amén.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-1328-212 Autres subv. d'investissement rattachées aux autres non amén.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-2031-01 Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-2131-025 Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R41 : Opérations patrimoniales	0,00 €	115 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €
D-2131-033 Bâtiments généraux : des constructions - Bâtiments publics	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-273-222 Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	200,00 €	190 280,00 €	0,00 €	115 000,00 €

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier, adjointe déléguée aux finances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (M. Richard + pouvoir Mme Rocher) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2025 comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523-511 Entretien et réparations sur voies	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-12 Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	21 350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524-511 Entretien et réparations sur bois et forêts	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-41556-517 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4168-020 Autres primes d'assurance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4200-020 Frais de télécommunications	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4262-317 Frais de télécommunications	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4262-610 Frais de télécommunications	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4288-331 Autres services extérieurs	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4288-71 Autres services extérieurs	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4288-79 Autres services extérieurs	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4378-020 Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	151 350,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7331-01 Fonds de solidarité des communes de France (FSRF)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 350,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 350,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	151 350,00 €	0,00 €	151 350,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2128-643 Autres agencements et aménagements	0,00 €	6 610,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-025 Constructions équipements du complexe	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-312 Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	1 530,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-211 Install générales des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-212 Install générales des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-618 Autres constructions	0,00 €	1 628,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-512 Réseaux d'électrification	0,00 €	16 285,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-211 Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
R-1328-212 Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
R-2091-01 Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 000,00 €
R-21318-025 Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL D 01 : Opérations patrimoniales	0,00 €	116 053,00 €	0,00 €	116 053,00 €
D-2130-1-633 Install générales des constructions - Bâtiments publics	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 51 : Immobilisations corporelles	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-275-322 Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	200,00 €	116 253,00 €	0,00 €	116 053,00 €

Article 2 : De dire que le montant total inscrit au budget primitif est modifié comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 860 934,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 860 934,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 7 965 063,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 7 965 063,00 €

DÉLIBÉRATION N°2025-97 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la résiliation au 31 décembre 2025 de la convention passée avec l'OT Grand Roissy pour la promotion touristique de Luzarches - Approuvée par 4 voix contre, 1 abstention et 20 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »

Vu le code du tourisme et notamment son article L 134-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Luzarches 2021-25 en date du 4 mars 2021

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 10 mars 2021 entre Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Grand Roissy et le Maire de la commune de Luzarches et notamment son article 9 stipulant que la convention « pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois »

Vu le courrier en date du 28 janvier 2025 signé conjointement par Monsieur Patrice Robin, président de la Communauté de communes Carnelle Pays-de France et Monsieur Claude Krieguer, 1^{er} vice-président chargé du tourisme, demandant à Monsieur le Maire de Luzarches à ce que la commune de Luzarches intègre le périmètre de promotion touristique de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire « Terre de Carnelle » regroupe par nature l'ensemble des communes du territoire dont Luzarches fait partie et donc qu'il n'est pas nécessaire

que la communauté de communes délibère concernant l'intégration de la commune de Luzarches au 1^{er} janvier 2026 au périmètre de promotion touristique de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, celle-ci étant de droit et entraînant la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Carnelle Pays-de-France en lieu et place de la commune de Luzarches, **Considérant** qu'il serait judicieux que la commune de Luzarches dépende de l'Office de Tourisme Terre de Carnelle alors même que Luzarches se situe au centre du territoire et abrite le siège de la communauté de communes,

Considérant que l'Office de Tourisme Terre de Carnelle s'est doté d'un bus itinérant qui permet de décentraliser l'Office de Tourisme à l'occasion des événements d'envergure organisés sur le Territoire de la C3PF, réduisant l'utilité des Bureaux d'Information Touristique.

Considérant que la seule résiliation au 31 décembre 2025 de la convention d'objectifs et de moyens signée entre Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Grand Roissy et le Maire de la commune de Luzarches le 10 mars 2021 provoque l'intégration automatique de la commune de Luzarches au 1^{er} janvier 2026 au périmètre de promotion touristique de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat :

Monsieur Prigent exprime son avis et trouve dommage que l'Office de Tourisme ferme. Il véhiculait l'image de notre commune à l'extérieur. La C3PF n'a pas une activité très grande en matière de tourisme.

Monsieur le Maire précise que la nouvelle présidente a énormément d'idées, elle a mis en place un bus itinérant qui pourra exporter l'image de Luzarches sur les autres communes. Elle souhaite également mettre en place des bornes sur la commune qui permettra aux personnes, à l'aide d'un QR Code, d'accéder à tous les renseignements utiles concernant Luzarches.

De plus, la fréquentation physique à l'office de Tourisme est très faible.

Enfin Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une convention est passée entre les deux Offices de Tourisme, Roissy et Carnelle.

Enfin Monsieur le Maire informe encore les membres qu'au niveau budget la commune perd la taxe de séjour d'environ 5000€, mais récupérera la subvention versée de 20 000€ et que l'Office de Tourisme du Grand Roissy versera une aide pour l'organisation de la médiévale de 8000€ comme à Asnières sur Oise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (M. Richard + pouvoir Mme Rocher, M. Prigent + pouvoir M. Leygues), 1 abstention (M. Panchen) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la résiliation au 31 décembre 2025 de la convention d'objectifs et de moyens signée entre Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Grand Roissy et le Maire de la commune de Luzarches le 10 mars 2021,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à cette résiliation,

DÉLIBÉRATION N°2025-98 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la convention passée avec « Appel Service » - mise à disposition de personnel - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que lors de sa séance du mois de mars, le conseil municipal a approuvé le conventionnement avec l'association Tremplin 95 afin de pouvoir disposer de personnel et ainsi renforcer et/ou remplacer les équipes municipales sur le terrain et lors de manifestations.

Considérant que l'Association Tremplin 95 ayant déposé le bilan, la municipalité a dû se rapprocher d'une autre association.

Considérant que l'association Appel service a été sollicitée afin de répondre à ce besoin. Elle propose de mettre à disposition ce personnel permettant ainsi à la commune d'aider des personnes en difficultés socio-professionnelles.

Considérant que le tarif horaire proposé est de 25€ et sera revalorisé à chaque augmentation du SMIC. Une majoration de 50% s'appliquera en cas de travail le dimanche, jours fériés et entre 22h et 6h. Le 1^{er} mai la majoration de 100% est appliquée.

Considérant que le coût annuel de l'adhésion est fixé en 2025 à 10€ par l'assemblée générale

Considérant que la présente convention est fixée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2025.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec « Appel Service » pour la mise à disposition de personnel.

Article 2 : De préciser :

- Que le tarif horaire soit de 25€ et sera revalorisé à chaque augmentation du SMIC. Une majoration de 50% s'appliquera en cas de travail le dimanche, jours fériés et entre 22h et 6h. Le 1^{er} mai la majoration de 100% est appliquée.
- Que le coût annuel de l'adhésion est fixé en 2025 à 10€ par l'assemblée générale

Article 3 : De dire que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2025

DÉLIBÉRATION N°2025-99 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la convention passée avec le CIG – Mise en concurrence relative à l'assurance statutaire du personnel - Approuvée à l'unanimité

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Luzarches soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
 - autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;
- La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Luzarches avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Luzarches adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 2 : De prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DÉLIBÉRATION N°2025-100 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la modification du contrat d'assurance passé avec Relyens - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifiant les modalités de rémunération durant le congé de maladie ordinaire (CMO) comme suit :

- Pendant les trois premiers mois, après application de la journée de carence, le fonctionnaire perçoit 90 % de son traitement au lieu du plein traitement précédemment applicable.

Considérant que la commune a passé un contrat d'assurance statutaire par l'intermédiaire du CIG pour le remboursement des arrêts de maladie.

Considérant que les dispositions du Code des Assurances prévoient :

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférent à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ».

Considérant que les dispositions du Code des Assurances prévoient :

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférent à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ».

Considérant qu'en conséquence la collectivité reste indemnisée sur la base des sommes réellement acquittées auprès de ses agents.

Considérant qu'il sera donc fait application du taux de remboursement des indemnités journalières que la commune a choisi aux sommes nouvellement dues aux agents.

Considérant que de plus la baisse de la rémunération maintenue aux agents pendant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire pourra, le cas échéant avoir une incidence sur le réajustement de la prime pour l'année 2025 puisque celui-ci étant calculé à partir de la masse salariale réellement versée.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la modification du contrat et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant au certificat d'adhésion

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la modification du contrat et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant au certificat d'adhésion

DÉLIBÉRATION N°2025-101 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la convention passée avec le CIG – Mutuelle santé du personnel - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi de transformation de la fonction publique de 2019 et l'ordonnance de 2021,

Vu la délibération 2023-140 du 12 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la participation employeur au risque « santé »

Considérant que depuis la réforme de la Protection sociale complémentaire (PSC) les employeurs publics doivent participer financièrement à la couverture complémentaire santé et prévoyance de leurs agents.

Considérant que le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la participation employeur au risque « santé » à hauteur de 15 euros par mois et par agent.

Considérant que le CIG a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès du groupe VYV pour une durée de six ans en prenant effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Considérant qu'afin de pouvoir adhérer à la convention de participation qui lie le CIG à l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents, il est nécessaire de passer une convention avec le CIG, d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour 2024-2029.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour 2024-2029.

Article 2 : De préciser que cette convention permet à la commune d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé souscrit par le CIG auprès du groupe VYV

Article 3 : De rappeler que la participation employeur au risque « santé » à hauteur de 15 euros par mois et par agent.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-102 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la suppression de 6 postes - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Considérant que l'enseignement artistique n'est pas un service obligatoire pour une commune et ne bénéficie d'aucune aide de quelque entité que ce soit.

Considérant que les mesures nationales alourdissent sensiblement les charges financières des communes, notamment l'augmentation de cotisations d'assurance retraite de 12 %, associées à la réduction des dotations et subventions de tous les partenaires publics, la fermeture de l'école municipale de musique a été envisagée.

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer les 5 emplois de professeurs de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'un emploi de directeur de l'école de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial dont la séance s'est tenue en date du 19 juin 2025.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux Ressources Humaines

Débat :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association « Armuzik » compte, à ce jour, 10 Luzarchois parmi ses élèves.

Les membres de l'opposition souhaitent préciser qu'ils votent pour la suppression de poste car il s'agit de remettre à jour le tableau des effectifs mais tiennent à souligner qu'ils sont contre la fermeture de l'école municipale de musique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver La suppression de 5 emplois de professeurs de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'un emploi de directeur de l'école de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : De préciser que le tableau des effectifs est ainsi modifié :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste supprimer	Nouvel effectif	Service
CULTUREL	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	3	1	2	Culturel
CULTUREL	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	9	5	4	Culturel

DÉLIBÉRATION N°2025-103 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la modification du versement du RIFSEEP - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L714-4

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 met en place la journée de carence et s'applique au premier jour d'arrêt de maladie.

Vu La loi de finances pour 2025

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025

Vu la Décision n°448779 du 22 novembre 2021 du conseil d'Etat : le conseil d'Etat confirme qu'une collectivité ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Considérant que le RIFSEEP a été instauré sur la commune en 2019

Considérant que pour ce régime indemnitaire, il est précisé qu'en cas de maladie ordinaire le régime indemnitaire sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence déduction faite d'une franchise de 3 jours.

Considérant qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Considérant que les agents placés en mi-temps thérapeutique touchent la moitié de leur régime indemnitaire.

Considérant qu'il a été institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable. Aucune incidence en cas de maladie jusqu'à lors.

Considérant que le traitement de base est réduit à 90 % de la rémunération perçue par le fonctionnaire et l'agent contractuel pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

Considérant que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Considérant que cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)

Considérant que la conservation du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique repose sur une délibération dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique d'état. Or ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement.

Considérant que de ce fait le maintien des régimes indemnitaires en vigueur actuellement sur la commune, en l'espèce les premiers jours ainsi qu'en cas d'hospitalisation ne sont plus en adéquation avec les lois mentionnées ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la modification du versement du RIFSEEP et de l'ISFE lors de certaines conditions de congés de maladie comme suit :

Éléments impactés	Nouveau versement du RIFSEEP / ISFE
Traitement durant les 3 premiers mois	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%
Jour de carence	1 jour

Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité spéciale de Fonction et d'engagement des agents de police (Directeur, agents de PM garde champêtre°)	A 90% dès le deuxième jour absence (1er jour = jour de carence)
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	A 90% dès le deuxième jour absence (1er jour = jour de carence)

DÉLIBÉRATION N°2025-104 - examinée le 23 septembre 2025 - Approbation de la mise à disposition à temps partiel d'un agent communal au CCAS de Luzarches - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles

Considérant que le CCAS vient en aide aux personnes en difficulté financière et/ou fragilisée socialement.

Considérant qu'il constitue l'outil principal de la commune pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune.

Considérant que pour y parvenir, le CCAS possède une double fonction : accompagner l'attribution de l'aide sociale légale et dispenser l'aide sociale facultative comme l'aide alimentaire.

Considérant que la commune de Luzarches a souhaité mettre en place la distribution des tickets CAP (Chèque d'Accompagnement Personnalisé) d'une valeur de 10,00 € par bon, à la place des bons alimentaires.

Considérant qu'afin de permettre la gestion de ces tickets CAP ainsi que la gestion des administrés en difficulté, il est nécessaire de mettre à disposition du CCAS un agent de la commune.

Considérant que le CCAS remboursera 1/30^{ème} de la rémunération annuelle de l'agent. La commune émettra un titre de recette à l'encontre du CCAS au mois de décembre de chaque année.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux ressources humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS de la Commune

Article 2 : De préciser que le CCAS rembourse 1/30^{ème} de la rémunération annuelle de l'agent. La commune émettra un titre de recette à l'encontre du CCAS au mois de décembre de chaque année.

DÉLIBÉRATION N°2025-105 - examinée le 23 septembre 2025 - Motion de soutien aux pharmaciens - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'alerte lancée par Monsieur Nicolas Walch, pharmacien de Luzarches, au sujet des mesures envisagées par les instances gouvernementales visant à plafonner les remises commerciales sur les médicaments génériques (à 30%) et les biosimilaires (à 15%) ;

Considérant que ces propositions, présentées sans étude d'impact ni concertation approfondie avec les représentants de la profession, constituent une menace directe pour l'équilibre économique du réseau officinal ;

Considérant que, selon les estimations professionnelles, ces mesures pourraient conduire à la fermeture d'environ 6 000 pharmacies en France, soit près de 30% du réseau, compromettant gravement l'accès aux soins de proximité pour la population ;

Considérant que les officines jouent un rôle essentiel dans le système de santé français, en assurant non seulement la délivrance des traitements, mais également le suivi, l'accompagnement et la prévention auprès des patients, notamment dans les territoires ruraux comme le nôtre ;

Considérant que ces mesures interviennent en pleine période de vacances parlementaires, sans débat public ni évaluation des conséquences sur les territoires, notamment en matière de désertification médicale ;

La municipalité de Luzarches souhaite soutenir la profession pharmaceutique en :

- ✓ Exprimant sa **vive inquiétude** face aux conséquences économiques, sociales et sanitaires qu'impliquerait la mise en œuvre de ces plafonnements de remises ;
- ✓ Apportant son **soutien plein et entier à la profession pharmaceutique**, et en particulier à l'officine de Luzarches et à son pharmacien, Monsieur Nicolas Walch, dans leur combat pour la survie de la pharmacie de proximité ;
- ✓ Décidant de **s'associer officiellement à la pétition** portée par l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession pharmaceutique ;
- ✓ Demandant au Gouvernement de **suspendre ces propositions** et d'ouvrir une **concertation approfondie** avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de garantir la viabilité du réseau officinal tout en poursuivant les objectifs de santé publique ;
- ✓ S'engageant à **relayer cette motion auprès des parlementaires**, des instances de l'État et de l'Association des Maires de France, afin que la voix des territoires soit entendue.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver cette motion de soutien

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat :

Monsieur le Maire lève la séance à 20h30 et laisse la parole à Monsieur Nicolas Walch, notre pharmacien.

Monsieur Walch remercie Monsieur le Maire et l'assemblée d'avoir accepté qu'il puisse expliquer les problématiques actuelles des pharmacies de proximité.

Monsieur le Maire ré-ouvre la séance 20h40 afin de mettre aux voix cette motion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver Motion de soutien à la profession pharmaceutique et à la pétition intersyndicale contre le plafonnement des remises sur les médicaments génériques et biosimilaires

Article 2 :

-  **D'exprimer sa vive inquiétude** face aux conséquences économiques, sociales et sanitaires qu'impliquerait la mise en œuvre de ces plafonnements de remises ;
-  **D'apporter son soutien plein et entier à la profession pharmaceutique**, et en particulier à l'officine de Luzarches et à son pharmacien, Monsieur Nicolas Walch, dans leur combat pour la survie de la pharmacie de proximité ;
-  **De décider de s'associer officiellement à la pétition** portée par l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession pharmaceutique ;
-  **De demander au Gouvernement de suspendre ces propositions** et d'ouvrir une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de garantir la viabilité du réseau officinal tout en poursuivant les objectifs de santé publique ;
-  **De s'engager à relayer cette motion auprès des parlementaires**, des instances de l'État et de l'Association des Maires de France, afin que la voix des territoires soit entendue.

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL 23 SEPTEMBRE 2025

Aucunes questions orales

La séance est levée à 20h45

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie CORBIER
Secrétaire de séance



